

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/10/2016 et complétée le 16/01/2017

N° PC 011 426 16 D0005

Par :	Monsieur SASTRE JEAN-MARC
Demeurant à :	5 PL DE LA FONTAINE 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	6 chemin des Fours 11600 VILLEGLY AC 77
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 20/10/2016 par Monsieur SASTRE JEAN-MARC,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 6 chemin des Fours
- pour une surface de plancher créée de 90,2 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone UBa),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) d'Orbiel et de la Clamoux approuvé le 13/12/12, zone Ri2,

VU les pièces fournies le 16/01/2017

Considérant que l'article UB12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose 2 aires de stationnement pour les habitations ayant une surface de plancher comprise entre 0 et 150m²,

Considérant que le dossier présente une habitation avec une surface de plancher de 90.2m²,

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Orbiel Clamoux qui autorise les constructions nouvelles à usage d'habitation sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0.20m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de +0.60m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation,

Considérant que le niveau de la crue de référence au droit du projet se situe à 145.90m NGF,

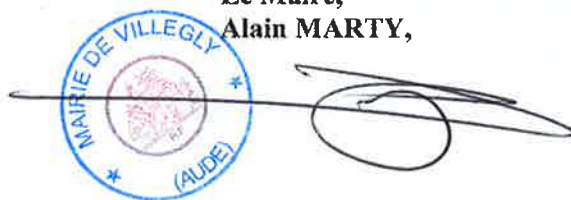
Considérant que les plans fournis dans le dossier présentent une construction avec un vide sanitaire de +0.80m par rapport au terrain naturel et une hauteur de plancher à 146.10m NGF,

Considérant de ce fait que les deux conditions cumulatives imposées par le règlement du PPRI sont respectées,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve que 2 places de stationnement soient réalisées sur le terrain d'assiette du projet.

VILLEGLY, le 14 FEV. 2017
Le Maire,
Alain MARTY,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.